



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
14 janvier 2005
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 21 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Bennouna (Maroc)
Puis : M. Dhakal (Vice-Président) (Népal)

Sommaire

Point 150 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-56483 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 150 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction (A/C.6/59/L.2 et L.8; A/C.6/59/INF/1)

1. **M. Tovar** (Costa Rica), présentant le projet de résolution relatif à une convention internationale contre le clonage des êtres humains (A/C.6/59/L.2) au nom de ses auteurs initiaux et de la Georgie, de l'Irlande, du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan, dit que la communauté internationale doit choisir entre une éthique utilitaire autorisant le clonage à des fins thérapeutiques, en d'autres termes la création délibérée d'embryons humains qui seraient détruits aux fins d'expériences scientifiques, et l'éthique humaniste, qui repose sur le respect de l'individu en toutes circonstances. Le Gouvernement du Costa Rica estime que l'être humain doit avoir la priorité, bien qu'il soit inconditionnellement favorable aux progrès scientifique et médical, dans les limites de l'éthique, qui permettent de guérir.

2. Il faut toutefois se souvenir que si certaines technologies nouvelles, comme le clonage d'êtres humains, tombent entre de mauvaises mains, elles peuvent être utilisées pour porter atteinte aux droits de l'homme et à la dignité de la personne humaine en faisant des êtres humains de simples objets manufacturés. Tout clonage offense la dignité de la personne humaine et celle de la femme. Cette technique met aussi en péril les vies des femmes qui donnent des ovules. Les embryons humains ne doivent pas être traités comme des objets, car il n'y a pas de différence essentielle entre un embryon, un fœtus, un enfant, un jeune ou un adulte, et ils ne doivent donc pas être détruits pour satisfaire une curiosité scientifique. De plus, le clonage expérimental est inutile, car des cas récents ont montré que des cellules souches adultes peuvent guérir les maladies que les partisans du clonage à des fins thérapeutiques cherchent à traiter. Si l'on autorisait le clonage à des fins expérimentales, des scientifiques sans scrupules tenteraient des clonages à des fins de reproduction, puisque les techniques ne sont pas distinguables. Le projet de résolution appelle donc l'attention sur les dangers inhérents au clonage et demande une interdiction de toutes les recherches à cet égard, et de toutes les techniques génétiques pouvant porter atteinte

à la dignité de l'être humain. Il encourage en outre les États à allouer les fonds qu'ils auraient dépensés aux fins de telles recherches à la lutte contre les problèmes de santé pressants des pays en développement. La science doit toujours être au service de l'humanité, et non le contraire.

3. **M. Pecsteen** (Belgique), présentant le projet de résolution sur une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (A/C.6/59/L.8) au nom de ses auteurs initiaux et de la France, dit que ce projet, présenté dans un esprit de compromis, n'est pas nécessairement en conflit avec celui qu'a présenté le Costa Rica puisqu'il n'exclut pas la possibilité pour un État d'interdire toutes les formes de clonage d'êtres humains et qu'il ne recommande pas le clonage à des fins thérapeutiques ni ne tente de le justifier; il ne fait que constater l'existence d'opinions divergentes sur le sujet, certains pays souhaitant conserver la possibilité de poursuivre les recherches en la matière avec les avantages potentiels qui peuvent en découler pour les millions de personnes souffrant de maladies incurables, tandis que d'autres ont interdit ces recherches. Comme le projet de texte propose d'interdire totalement le clonage à des fins de reproduction et repose sur un dénominateur commun, il bénéficiera de l'appui de la plupart des États qui mènent des recherches scientifiques sur le clonage, alors que l'approche préconisée dans le document présenté par le Costa Rica risque d'aboutir à une convention qui ne sera pas acceptée par ces États, alors que leur adhésion est cruciale. Le texte est en grande partie comparable à celui présenté l'année précédente, si ce n'est qu'il indique expressément que par « réglementé » il faut notamment entendre imposer des contrôles stricts pour veiller à ce que les résultats du clonage à des fins thérapeutiques ne soient pas utilisés pour faire progresser le clonage à des fins de reproduction. La nature précise de ces contrôles peut être définie dans la convention.

4. Il est urgent d'arriver à un résultat tangible, car certains scientifiques irresponsables ont annoncé leur intention de cloner un être humain. Il est regrettable dans ce contexte que le Comité spécial n'ait pas été en mesure de s'acquitter du mandat que lui avait donné l'Assemblée générale dans sa résolution 56/93. Si la voie originellement suggérée par la France et l'Allemagne avait été suivie, une convention aurait déjà été adoptée. L'objectif du Comité spécial devrait

être d'aboutir à une convention ratifiée par le plus grand nombre possible d'États et qui fasse réellement une différence dans la pratique, et non à une victoire symbolique dénuée d'effets. Il ne serait pas judicieux de fonder le droit international en la matière sur un vote profondément divisé car cela risquerait d'amener certaines délégations à ne pas participer à l'élaboration de la convention en question, mais il est encore possible de parvenir à un consensus, parce que les auteurs du projet de résolution sont ouverts au dialogue et prêts à explorer toutes nouvelles pistes pouvant aboutir à un texte de compromis.

5. **M. Sinaga** (Indonésie) dit qu'aucune question n'est autant un facteur de division que le clonage, alors même que tous les États souhaitent interdire le clonage des êtres humains à des fins de reproduction et élaborer un instrument international contraignant à cet effet. Un tel instrument est important à une époque où certains scientifiques essaient de faire des expériences dangereuses et sans aucune justification de reproduction artificielle et asexuée d'êtres humains. Le Comité spécial chargé d'étudier la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction devrait être reconstitué, car une convention internationale sur le sujet est nécessaire d'urgence, tout comme l'est la stricte supervision de toutes les recherches effectuées en la matière, y compris celles qui pourraient se révéler bénéfiques pour l'homme, afin de préserver la dignité de la personne humaine. Il conviendrait de rechercher une position commune dans l'intérêt supérieur de l'espèce humaine et contre son exploitation et sa dégradation. Toute initiative visant à concilier les points de vue divergents et à parvenir au consensus sera la bienvenue.

6. **M. Shin Kak-soo** (République de Corée) dit qu'il serait imprudent de prendre une décision hâtive sur le clonage d'êtres humains. Bien que les aspects éthiques du problème doivent être examinés en profondeur, rien ne justifie une interdiction totale de toutes les formes de clonage d'êtres humains, parce que le clonage à des fins thérapeutiques pourrait donner espoir à des centaines de millions de personnes souffrant de maladies et d'affections incurables. Les différences entre les clonages à des fins de reproduction et à des fins thérapeutiques sont telles que le clonage à des fins thérapeutiques n'aboutit pas nécessairement au clonage à des fins de reproduction. Les difficultés énormes rencontrées dans le clonage d'animaux montrent qu'il

est pratiquement impossible de cloner des êtres humains avec succès. De plus, les cellules souches embryonnaires tirées d'un cytoplasme qui sont utilisées dans le clonage à des fins thérapeutiques ne peuvent être légitimement considérées comme un être humain potentiel et ne représentent pas encore la vie humaine.

7. Il faut faire preuve de souplesse pour concilier les nombreuses positions morales et religieuses quant au point de départ de la vie humaine, et toute réglementation en la matière doit permettre de choisir entre une interdiction, un moratoire ou un contrôle rigoureux du clonage. Le clonage à des fins thérapeutiques doit être placé sous stricte supervision des pouvoirs publics et une réglementation internationale rigoureuse doit être adoptée pour éliminer tout « paradis » du clonage. Afin d'empêcher l'exploitation des femmes par extraction de leurs ovules, il sera nécessaire que chaque État adopte une loi autorisant le don des ovules humains mais interdisant leur vente.

8. La recherche sur les cellules souches adultes ne saurait se substituer au clonage à des fins médicales car les cellules souches embryonnaires peuvent générer des tissus sans déclencher les mécanismes de rejet immunitaire. Les cellules souches adultes peuvent provoquer un rejet immunitaire, elles sont hautement spécialisées et leur potentiel s'agissant de régénérer des tissus endommagés est limité. Les cellules souches embryonnaires peuvent produire l'un quelconque des 200 différents types de cellules spécialisées qui constituent le corps humain.

9. Les larges divergences d'opinions au sein de la Commission ne permettent guère d'espérer l'ouverture rapide de négociations sérieuses sur une convention relative au clonage d'êtres humains instaurant un régime juridique international applicable et efficace en la matière. Il est donc nécessaire de trouver en droit et en fait un fondement sur lequel pourrait reposer un consensus général. À cette fin, il serait souhaitable d'organiser en 2005 une conférence scientifique afin d'obtenir des données factuelles plus exactes sur la technologie de clonage d'êtres humains et ses implications. Le Secrétariat devrait également élaborer un recueil des législations et réglementations nationales sur le clonage d'êtres humains et le distribuer à tous les États Membres. Ceci aiderait la Commission à déterminer comment exclure, aux niveaux national et international, toute possibilité d'abus du clonage d'êtres humains et faciliterait un

accord sur les étapes suivantes du processus. Une approche concrète et progressive, s'agissant d'une question aussi épineuse, serait plus propre à préserver la possibilité de remédier aux souffrances causées par les maladies dégénératives incurables grâce à la recherche sur les cellules souches embryonnaires et le clonage à des fins thérapeutiques.

10. **M. Tajima** (Japon) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par la Belgique au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/59/L.8. La position du Japon est claire et pragmatique. Premièrement, une convention internationale sur le clonage doit être acceptable pour autant de pays que possible, car elle doit être universelle pour être efficace. Deuxièmement, le Japon ne pense pas qu'il faut interdire le clonage d'êtres humains de manière absolue, car il estime qu'il ne faut pas fermer la porte aux progrès scientifiques futurs susceptibles de sauver des vies menacées par de graves maladies. Troisièmement, les traditions historiques, éthiques, culturelles et religieuses de tous les pays doivent être respectées. Il en conclut que l'interdiction énoncée dans la convention doit être limitée au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, sur laquelle il existe un consensus.

11. Au Japon, la législation interdit la production d'êtres humains par clonage, mais le Conseil de gouvernement du Japon a décidé d'autoriser la création d'embryons humains par transfert de noyaux et leur utilisation pour la recherche dans des conditions strictement définies. Une fois que des directives auront été élaborées par les ministères compétents, les activités de recherche commenceront.

12. Le Japon est parmi les auteurs du projet de résolution présenté par la Belgique parce que ce projet n'impose pas telle ou telle opinion mais laisse le choix, et a donc plus de chances de faire l'unanimité. La délégation japonaise souhaite vivement, comme de nombreuses autres, qu'une convention soit adoptée par consensus. Il faut donc se garder de toute action prématurée en la matière, et les membres de la Commission devraient continuer de rechercher comment parvenir à un consensus en faisant preuve de souplesse et d'un esprit de coopération.

13. **Mme Tuğral** (Turquie), parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que le mandat définissant le cadre d'une convention universellement acceptable sur la question du clonage

de l'être humain ne peut reposer que sur un consensus. Lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission s'est trouvée dans l'impasse, deux projets de résolutions étant en concurrence, appuyé chacun par un grand nombre de pays. Il serait dans l'intérêt de toutes les délégations d'éviter de se retrouver dans la même impasse et de s'efforcer de parvenir à un résultat plus productif et consensuel. Un vote sur l'un ou l'autre des projets serait facteur de division, improductif et incompatible avec la pratique de la Commission consistant à trancher les questions de fond par consensus. De plus, le Comité spécial se réunissant sur la base d'un tel mandat se trouverait confronté aux mêmes divergences d'opinions, ou de nombreuses délégations ne participeraient pas à ses travaux. Les États membres de l'OCI sont favorables à une interdiction totale du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Ils souhaiteraient également qu'un consensus se dégage quant à la manière d'envisager toutes les formes de clonage d'êtres humains, mais ils ne souhaitent pas un mandat qui compromettrait d'emblée l'universalité de la convention.

14. **M. Andjaba** (Namibie) dit que la Namibie est opposée au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Elle estime aussi que les États ayant les technologies voulues devraient poursuivre leurs recherches médicales sur le clonage à des fins thérapeutiques au bénéfice de l'ensemble de l'humanité. La Namibie respecte les vues des États qui souhaitent interdire le clonage à des fins thérapeutiques et propose que ces États interdisent complètement le clonage d'êtres humains dans le cadre de leur législation nationale. Puisqu'un très large consensus semble s'être dégagé sur la nécessité d'interdire le clonage à des fins de reproduction et compte tenu de la tradition consensuelle de la Commission et de la nature consensuelle des conventions négociées et adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la délégation namibienne espère que la Commission pourra procéder sur la base de ce consensus et recommander que soit négociée et adoptée une convention interdisant le clonage à des fins de reproduction.

15. **Mme Rasi** (Finlande) dit que sa délégation condamne comme d'autres toutes les tentatives visant à reproduire des êtres humains par clonage, car elles portent atteinte à la dignité humaine. En dépit d'un large consensus international sur l'inacceptabilité du

clonage à des fins de reproduction, les délégations sont divisées en ce qui concerne les autres types de clonage. Pour certains, la recherche sur les cellules souches constitue une violation inacceptable de la vie humaine, alors que pour d'autres cette recherche pourrait sauver des vies humaines. La délégation finlandaise est parmi celles qui croient que le clonage à des fins thérapeutiques a de grandes chances de contribuer à la guérison de toute une série de maladies graves qui endommagent les tissus. Elle ne peut donc accepter une solution visant à interdire totalement le clonage à des fins thérapeutiques. Les divergences de vues sur ce type de clonage sont dues principalement à des différences dans les valeurs et les convictions morales, éthiques et religieuses, et elles doivent donc être respectées. La délégation finlandaise ne s'attend pas à ce que d'autres alignent leur opinion sur la sienne quant au clonage thérapeutique, mais il est de la plus haute importance que les résultats des travaux de la Commission reflètent une solution acceptable pour tous. Toutes les délégations savent que les conventions internationales reposent souvent sur le plus petit dénominateur commun.

16. La délégation finlandaise pense que le projet de résolution A/C.6/59/L.8 représente une solution de consensus. Il interdit expressément le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, tout en proposant diverses possibilités quant aux autres formes de clonage, autorisant les États parties soit à les interdire, soit à imposer un moratorium, soit à les réglementer dans le cadre de leur législation nationale, en imposant des contrôles stricts. En Finlande, les recherches sur les embryons ne sont autorisées que dans des établissements agréés, et chaque activité de recherche scientifique est évaluée au départ par un comité d'éthique. Toutes recherches entreprises sans l'approbation préalable de ce comité sont interdites et les infractions sont réprimées. Bien qu'elle soit parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/59/L.8, la délégation finlandaise est ouverte aux autres propositions qui permettraient de parvenir à une solution de compromis.

17. **Sir Emyr Jones Parry** (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni est totalement opposé au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et qu'il a été l'un des premiers pays au monde à l'interdire. Il appuiera toute initiative de l'Organisation des Nations Unies susceptible d'aboutir à son interdiction effective au niveau mondial. Toutefois, le Royaume-Uni ne saurait

appuyer les tentatives visant à interdire ou à limiter déraisonnablement le clonage à des fins de recherche, ou clonage thérapeutique dont le potentiel est énorme s'agissant de mettre au point de nouveaux traitements pour des maladies dégénératives graves qui sont actuellement incurables. Au Royaume-Uni, le clonage thérapeutique est autorisé mais strictement réglementé. Nul ne peut mener de recherches sur les embryons sans une licence de l'organisme de régulation, et aucune recherche n'est autorisée sur les embryons de plus de 14 jours.

18. Les opposants au clonage thérapeutique font valoir qu'il est impossible d'interdire un type de clonage et pas les autres. Bien au contraire, il est tout à fait possible d'élaborer une législation interdisant uniquement le clonage à des fins de reproduction. Le Royaume-Uni l'a fait avec succès et est prêt à communiquer ses textes législatifs comme modèle. Un autre argument voudrait que le clonage thérapeutique nécessite un approvisionnement illimité en ovules et que les femmes seraient exploitées pour les fournir. Tel n'est pas le cas. Le Royaume-Uni a créé la première banque de cellules souches au monde, et tous les chercheurs sont tenus d'y déposer un échantillon de leur « ligne » de cellules embryonnaires. La Banque peut reproduire ces cellules et les mettre à la disposition d'autres chercheurs. À terme, suffisamment de lignes de cellules souches seront stockées dans la banque pour couvrir tous les principaux types de tissus humains, de telle manière qu'il ne sera pas nécessaire de créer une nouvelle ligne de cellules souches pour chaque personne nécessitant un traitement et le nombre de lignes restera réduit. Un troisième argument serait que des cellules souches adultes peuvent être utilisées à la place des cellules souches embryonnaires. Bien que le Royaume-Uni appuie la recherche sur tous les types de cellules souches, il est déjà clair que certaines choses peuvent être faites grâce au clonage thérapeutique qui ne peuvent tout simplement pas l'être avec des cellules souches adultes. Par exemple, le clonage thérapeutique permet la création de lignes de cellules souches comportant des marqueurs génétiques spécifiques pour certaines maladies sur lesquelles de nouveaux médicaments et de nouveaux traitements peuvent être testés.

19. La délégation du Royaume-Uni reconnaît que la recherche sur les embryons et le clonage des embryons soulève d'importantes questions éthiques. Au Royaume-Uni, ces questions sont débattues depuis plus

de 20 ans, et le pays est parvenu à la position qui est actuellement la sienne après de larges débats dans l'opinion publique et au Parlement. Les membres du Parlement, libres de ne pas suivre la ligne de leur parti, ont voté à 3 contre 1 pour interdire le clonage à des fins de reproduction mais autoriser le clonage thérapeutique, et les sondages d'opinion montrent que plus de 60 % de la population britannique appuie les recherches en la matière. Le Royaume-Uni respecte les différences culturelles, sociales et religieuses qui peuvent amener d'autres pays à une conclusion différente en ce qui concerne le clonage thérapeutique, et il souhaiterait bénéficier du même respect. L'Organisation des Nations Unies aurait tort de tenter de contourner la position à laquelle le Royaume-Uni est parvenu dans le cadre de ses mécanismes démocratiques.

20. La délégation du Royaume-Uni est parmi les auteurs du projet de résolution belge (A/C.6/59/L.8) parce qu'il vise à interdire le clonage à des fins de reproduction, interdiction que toutes les délégations approuvent, mais qu'il permettrait à chaque pays de décider par lui-même s'il souhaite ou non interdire le clonage thérapeutique. Il consacre une position de respect et de tolérance mutuels pour les différentes opinions nationales. Par contre, le projet de résolution du Costa Rica (A/C.6/59/L.2) n'autorise aucune divergence d'opinion et cherche à imposer au reste du monde un point de vue dogmatique unique. Si l'Organisation des Nations Unies devait élaborer une convention interdisant à la fois le clonage thérapeutique et le clonage à des fins de reproduction, la délégation du Royaume-Uni ne participerait pas aux négociations et le Royaume-Uni ne signerait pas la convention, et le clonage thérapeutique continuerait d'être autorisé au Royaume-Uni. La Commission est placée devant un choix. Elle peut reproduire la confrontation de l'année précédente, ou elle peut décider de travailler à l'élaboration d'une convention interdisant le clonage à des fins de reproduction, le seul point sur lequel toutes les délégations sont d'accord. Le projet de résolution A/C.6/59/L.8 permet d'aller de l'avant.

21. **M. Póvoas** (Portugal) dit que la position de sa délégation repose sur le principe selon lequel chaque État a le devoir de protéger la vie humaine et les droits de ses nationaux. Elle comprend que les cellules souches jouent un rôle crucial dans le remplacement cellulaire et peuvent être la clef de la guérison de

nombreuses maladies. Toutefois, il existe trois principaux types de cellules souches : les cellules souches embryonnaires prises sur des embryons de cinq à six jours, le prélèvement entraînant la mort de l'embryon, les cellules souches d'origine fœtale provenant du cordon ombilical et du tissu fœtal, et les cellules souches provenant de divers tissus adultes. Le Portugal est vigoureusement opposé à l'utilisation de cellules souches embryonnaires, car il est profondément troublé par l'idée de créer et de détruire la vie humaine à des fins de recherche scientifique. Utiliser un embryon comme source de cellules revient à le traiter de manière purement fonctionnelle, comme une ressource et non comme une entité reproductive. La délégation portugaise craint aussi qu'autoriser le clonage thérapeutique avec des embryons aboutisse inévitablement à d'autres formes de clonage complètement inacceptables. De plus, elle considère que les risques et dangers sociaux que cette procédure créerait dans les pays en développement, où des millions de femmes pourraient se voir offrir de l'argent en échange de leurs ovules, sont totalement inacceptables. De surcroît, il n'est jusqu'ici aucunement attesté que des patients aient bénéficié de la recherche sur les cellules souches embryonnaires. La recherche sur les cellules souches adultes doit bien entendu être encouragée et autorisée, et il n'y a aucune raison de ne pas étudier les cellules souches prélevées sur le cordon ombilical. Dans un domaine aussi délicat, les intérêts des puissants groupes financiers ou sociétés pharmaceutiques doivent nécessairement passer au second plan.

22. En Europe, un départ a été donné par la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, qui interdit la production d'embryons à des fins de recherche, et son protocole additionnel de 1988, qui interdit le clonage d'êtres humains. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée en 2000 interdit le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, les pratiques eugéniques et l'utilisation du corps humain et de ses éléments comme source de gains financiers.

23. Comme l'objectif de la Commission est d'approuver un projet de résolution contenant le mandat d'un comité spécial qui serait chargé de négocier une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, la délégation portugaise appuie le projet de résolution présenté par le Costa Rica (A/C.6/59/L.2).

24. **M. Sardenberg** (Brésil) dit que depuis le début du débat sur le clonage à l'Assemblée générale, la délégation brésilienne a toujours insisté sur la nécessité de parvenir à une formule de consensus conciliant des positions différentes, car il est important d'adopter une convention contre le clonage à des fins de reproduction qui soit largement acceptable. Le Brésil appuie le projet de résolution présenté par la Belgique (A/C.6/59/L.8) parce qu'il est à la fois pragmatique et dicté par certains principes. Il est pragmatique parce qu'il reconnaît que les considérations éthiques sous-jacentes aux opinions opposées n'évolueront vraisemblablement pas dans un proche avenir, et il repose sur des principes parce qu'il reflète le seul point sur lequel un consensus s'est dégagé jusqu'ici, à savoir que le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction est moralement inacceptable.

25. Il convient de souligner que la convention proposée n'empêcherait pas l'adoption de normes plus strictes au niveau national. Bien que l'adoption d'une telle convention ne puisse constituer une garantie absolue contre la folie de certains, il est vital que la communauté internationale indique sans ambiguïté qu'en matière de clonage les comportements contraires à l'éthique ne seront pas acceptés. Il est tout aussi important d'appuyer et de stimuler l'élaboration d'une législation spécifique au niveau national.

26. La meilleure manière d'empêcher les pratiques contestables est de favoriser la liberté scientifique et d'effectuer des recherches et de mettre au point des solutions acceptables. Bien que la recherche sur les cellules souches adultes soit prometteuse, il n'est pas certain que celles-ci puissent remplacer les cellules souches embryonnaires de manière satisfaisante. D'autre part, ce n'est que grâce à de nouvelles recherches que l'on pourra déterminer si les cellules souches embryonnaires peuvent être utilisées de manière scientifiquement rationnelle et éthiquement acceptable. Il faut être prudent s'agissant de réprimer la recherche, le progrès et la connaissance scientifiques au motif qu'ils risquent d'être utilisés à mauvais escient. Le clonage thérapeutique pourrait alléger des souffrances et la délégation brésilienne pense que les raisons morales avancées pour le condamner en en faisant un problème de droits de l'homme ne sont pas sans ambiguïté et que l'examen de la question bénéficierait d'un apport d'informations supplémentaires, en particulier sur le potentiel thérapeutique des cellules souches embryonnaires.

27. Au Brésil, la communauté scientifique et la société civile ont rejeté l'utilisation d'embryons et la manipulation du DNA à des fins d'eugénisme. Le Gouvernement brésilien a organisé des réunions scientifiques, éthiques et juridiques de haut niveau pour examiner le cadre réglementaire en ce qui concerne les manipulations génétiques et le Congrès est en train d'examiner un projet de loi fédérale sur le sujet.

28. La convention internationale proposée contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction vient à point nommé eu égard aux informations donnant à penser que des expériences sur des embryons humains sont imminentes dans certains pays. Pourtant, malgré l'urgence, une décision dans une matière d'une telle importance doit reposer sur une base scientifique et éthique solide, et un consensus est hautement souhaitable pour que la future convention soit largement acceptée.

29. **M. Menon** (Singapour) regrette que la Commission n'ait abouti à rien après trois années de travail sur le sujet. Il ne peut y avoir unanimité sur des questions d'éthique et de croyance religieuse; de plus, les nouvelles découvertes scientifiques constituent des défis et ouvrent des possibilités auxquelles les différentes sociétés réagissent différemment. Dans certaines circonstances, il est préférable de convenir que l'on n'est pas d'accord, mais sur les questions qui bénéficient d'un consensus, il faut agir rapidement.

30. Dans le document (A/C.6/59/INF/1), le Saint-Siège affirme que « l'honnêteté voudrait que si un axe spécifique de recherche a déjà fait la preuve qu'il donne des résultats et ne soulève aucune question éthique, on le privilégie avant de se lancer sur une autre voie sans grand espoir de succès et qui soulève des problèmes éthiques ». Toutefois, on peut aussi dire que l'honnêteté voudrait que si le débat a déjà montré qu'il existait un consensus sur la nécessité de s'attaquer à un danger bien précis qui soulève des préoccupations éthiques – le clonage à des fins de reproduction – il faut d'abord interdire ce clonage avant d'examiner la proposition, source de divisions, visant à interdire le clonage thérapeutique.

31. Les recherches spécifiques auxquelles le Saint-Siège renvoie, les recherches sur les cellules souches adultes, sont déjà plus avancées que les recherches sur les cellules-souches embryonnaires, qui n'en sont qu'à leur début. Le Saint-Siège semble également craindre

que les unes et les autres ne soient en concurrence du point de vue des ressources. Toutefois, si des ressources destinées aux premières sont effectivement redéployées en faveur des recherches sur les secondes, c'est parce que ces dernières sont plus prometteuses du fait que les cellules souches embryonnaires sont « pluripotentes »; elles peuvent reproduire toute cellule du corps humain.

32. En réalité, certains souhaitent poursuivre les recherches sur les cellules souches adultes à l'exclusion des recherches sur les cellules souches embryonnaires, alors que ceux qui souhaitent donner à la postérité la chance de bénéficier du clonage thérapeutique ne préconisent pas la cessation des recherches les plus anciennes. De même, le projet de résolution A/C.6/59/L.8 n'est pas l'« opposé » du projet de résolution A/C.6/59/L.2; s'il en était ainsi, il préconiserait que tous les pays autorisent le clonage thérapeutique.

33. Singapour appuie le projet de résolution A/C.6/59/L.8 parce qu'il respecte le droit des États de décider par eux-mêmes de questions qui ne font pas encore l'objet d'un consensus international. Ceux qui défendent l'interdiction du clonage thérapeutique font valoir qu'il est difficile, incertain et éthiquement préoccupant. Toutefois, nombre de découvertes précieuses sont le fruit de recherches complexes. Toute recherche scientifique est incertaine, exigeant de la persévérance et de la patience, et des recherches ne peuvent pas être interdites uniquement parce qu'elle sont controversées. De telles recherches doivent bien entendu être menées moyennant des garanties très strictes; Singapour a récemment adopté une législation réglementant la recherche sur les cellules souches d'une manière que la société singapourienne juge acceptable et uniquement après avoir largement consulté la population.

34. La définition de la vie humaine et du point auquel elle commence est au cœur du problème. Si ceux qui s'opposent au clonage thérapeutique déclarent que la vie humaine est créée et détruite durant ce processus, selon une autre opinion, défendue par un sénateur (républicain) des États-Unis Orrin Hatch, il n'y a pas de meilleure manière de promouvoir la vie que de trouver un moyen de vaincre la mort et la maladie.

35. Ce qui trouble la délégation singapourienne est qu'un groupe d'États essaie d'imposer ses jugements de valeur à tous les États et que son attitude rigide et

peu constructive empêche la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour interdire le clonage à des fins de reproduction, auquel elle est opposée dans son ensemble. Si les États en question persistent dans une approche qui est source de divisions afin de marquer des points politiques à court terme, ils risquent de finir par négocier entre eux seuls, ce qui n'est pas la manière d'élaborer des normes universelles. Il serait extrêmement préjudiciable à l'Organisation des Nations Unies que certains États utilisent un tel précédent pour imposer leur point de vue sur d'autres questions controversées au moyen d'un vote au lieu de rechercher patiemment un consensus.

36. En conclusion, le représentant de Singapour rend hommage au regretté Christopher Reeves dont l'espoir a triomphé sur la croyance sans fondement, alimentée par la crainte, selon laquelle le clonage thérapeutique ne peut pas être réglementé et qui a cru que les avantages pour la société valaient le risque, puisque les œufs non fécondés utilisés pour le clonage thérapeutique ne quittent jamais le laboratoire.

37. **Mme Collet** (France) rappelle que sa délégation s'est jointe à l'Allemagne pour proposer l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une question intitulée : « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ».

38. Le 6 août 2004, après un long débat, le Parlement français a adopté une législation interdisant le clonage reproductif et créant une nouvelle « infraction contre l'humanité », qui permet de poursuivre les contrevenants qui sont des nationaux ou des résidents français, même si l'infraction a été commise hors du territoire national. La nouvelle loi interdit également le clonage thérapeutique; toutefois, elle comprend une autorisation spéciale pour une période de cinq ans permettant d'effectuer des recherches sur des embryons à des fins thérapeutiques.

39. La délégation française ne préconise pas l'élaboration d'un instrument international calqué sur la législation nationale française, car, pour elle, il n'y a pas de consensus universel sur l'interdiction de toutes les formes de clonage et seul un instrument jouissant d'une adhésion universelle pourra être efficace. Les trois années précédentes ont montré que seule l'interdiction du clonage à des fins de reproduction faisait l'objet d'un consensus clair et que la menace d'expériences dangereuses rendait la lutte contre cette

pratique urgente, de préférence au moyen d'une convention. Séparer la question du clonage reproductif de celle du clonage thérapeutique n'empêchera pas les États d'interdire toutes les formes de clonage s'ils souhaitent le faire; la représentante de la France est favorable à un échange continu d'informations sur les législations et expériences nationales dans ce domaine complexe. C'est pour ces raisons qu'elle est parmi les auteurs du projet de résolution présenté par la Belgique (A/C.6/59/L.8).

40. **M. Mishra** (Inde) dit que si l'Inde considère que le clonage à des fins de reproduction est moralement inacceptable et si elle l'a interdit en 1997 au moyen d'une série de directives éthiques en matière de recherche médicale, tout État responsable réglemente l'usage de la technologie en réalisant un équilibre entre normes éthiques et bienfaits sociétaux. Le transfert de noyaux cellulaires ne doit pas être utilisé pour créer un enfant parce que les recherches de ce type ne seraient pas éthiques et comporteraient des risques inacceptables, mais il peut être utilisé pour libérer l'humanité de la maladie et de la souffrance.

41. Le transfert de technologie des pays développés aux pays en développement est devenu de plus en plus difficile au fur et à mesure que les pays en développement, en particulier ceux qui ont une solide base scientifique et industrielle, voient leur développement technologique ouvertement ou clandestinement limité et sont empêchés de poursuivre des recherches autonomes dans certains domaines. La délégation indienne pense que chaque pays a le droit de choisir ses méthodes et procédures technologiques dès lors qu'elles ne violent pas les normes universellement acceptées de la dignité humaine. C'est pour cette raison que l'Inde ne peut accepter la proposition figurant dans le projet de résolution A/C.6/59/L.2.

42. **Mme Ramos Rodriguez** (Cuba) rappelle l'opinion de sa délégation selon laquelle le clonage d'êtres humains est irresponsable, immoral et contraire aux valeurs de la société cubaine. Le clonage thérapeutique, par contre, a un potentiel scientifique considérable à condition d'être strictement réglementé.

43. Le projet de résolution présenté par la Belgique (A/C.6/59/L.8), qui compte Cuba parmi ses auteurs, contient une proposition viable, souple et réaliste qui rendrait les progrès scientifiques possibles au bénéfice de l'humanité tout en respectant pleinement l'intégrité et la dignité de la personne humaine. La délégation

cubaine pense qu'il existe un consensus en faveur de l'interdiction du clonage à des fins de reproduction et qu'il est urgent que la Commission demande au Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/93 d'élaborer un projet de convention internationale contre cette pratique.

44. **M. McIvor** (Nouvelle-Zélande) dit qu'un projet de loi interdisant le clonage à des fins de reproduction est actuellement devant le Parlement néo-zélandais. Néanmoins le Gouvernement néo-zélandais est toujours en train d'examiner la question du clonage à des fins thérapeutiques et de recherche; il prévoit de consulter les milieux scientifiques, des spécialistes de l'éthique et la population, et n'est pas en mesure de préjuger le résultat de ces consultations. Pour cette raison, il ne peut appuyer des négociations sur une plus large interdiction du clonage.

45. Tout instrument juridique international auquel aboutiront de telles négociations n'aura de valeur que s'il est universellement acceptable. De plus, la Commission a depuis longtemps pour tradition de se prononcer par consensus, et cela ne sera possible que si une approche progressive est adoptée. Le représentant de la Nouvelle-Zélande engage les délégations à poursuivre leurs efforts pour parvenir à une telle solution au cours de la session.

46. **Mme Morgan-Moss** (Panama) dit que le droit panaméen interdit toutes les formes de clonage humain au sens de créer un embryon qui est une réplique biologique d'un être humain. Les tissus nécessaires pour réparer des organes ou à d'autres fins thérapeutiques ne peuvent être reproduits qu'à partir du cordon ombilical d'un nouveau-né ou par une autre méthode scientifique mise au point uniquement dans l'intérêt d'un enfant nouveau-né, de ses parents ou de tiers avec le consentement de la personne sur laquelle la matière organique est prélevée ou du représentant légal de cette personne. La délégation panaméenne appuie donc le projet de résolution présenté par le Costa Rica (A/C.6/59/L.2).

47. **M. Jia** Guide (Chine) dit qu'après trois ans de délibérations infructueuses la position de toutes les parties est bien connue. Le Gouvernement chinois maintient son opposition au clonage à des fins de reproduction et son appui au clonage thérapeutique; la Chine a interdit le clonage reproductif comme étant contraire aux lois de la nature et portant atteinte à la dignité humaine, alors que le clonage thérapeutique,

s'il est correctement réglementé, a de très fortes chances de sauver des vies humaines et d'améliorer la santé.

48. La prochaine étape logique est la conclusion rapide d'un instrument international consacrant le consensus existant sur l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Initialement, la délégation chinoise était favorable à un instrument laissant de côté la question du clonage thérapeutique; toutefois, à la lumière des préoccupations exprimées par de nombreux pays, elle a accepté de commencer un examen séparé des diverses manières de réglementer le clonage thérapeutique une fois que la convention interdisant le clonage à des fins de reproduction aura été conclue. Faisant une concession majeure, la Chine est maintenant prête à aller encore plus loin en retirant ses objections à l'inclusion de dispositions sur les diverses manières de réglementer le clonage thérapeutique dans une convention contre le clonage à des fins de reproduction.

49. La délégation chinoise a pris cette décision parce qu'elle comprend la crainte de certains pays de voir la technologie issue des recherches sur le clonage thérapeutique utilisées illégalement aux fins de clonage reproductif et par respect pour les spécificités et coutumes culturelles, religieuses, éthiques et morales des pays en question. Le représentant de la Chine engage toutes les parties à surmonter leurs divergences d'opinion afin d'aboutir à un résultat satisfaisant pour tous.

50. **M. Dubé** (Botswana) parlant au nom des États membres de la communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) et du pays candidat, Madagascar, dit qu'il espère que dans un avenir prévisible, l'Assemblée générale parviendra à un consensus sur une convention internationale interdisant toutes les formes de clonage humain à des fins de reproduction, une pratique que toutes les nations réprouvent et qui porte atteinte à la dignité humaine. Par contre, des arguments ont été avancés au sein de la communauté scientifique au sujet de la nécessité d'examiner les mérites de la recherche sur les embryons à des fins thérapeutiques.

51. Les pays en développement n'ont pas les moyens de mener de telles recherches, mais ils sont résolus à améliorer la vie de leurs peuples et sont intéressés par la possibilité de découvrir un traitement pour des maladies comme la maladie de Parkinson, la maladie

d'Alzheimer et les lésions du cordon spinal. En juillet 2004, des dirigeants africains ont examiné la question et décidé de demander à leurs ministres de la santé de se réunir et d'élaborer une position commune sur le clonage.

52. Lors d'une réunion extraordinaire tenue à Pretoria les 2 et 3 août 2004, ces ministres ont examiné les problèmes et processus en cause, les implications morales, éthiques et religieuses, les risques d'exploitation économique de la femme et la nécessité d'un dispositif réglementaire et de surveillance efficace. Ils ont relevé les défis que la question posait aux pays en développement et approuvé la création d'un comité d'experts permanent sur le clonage humain à des fins thérapeutiques qui suivrait l'évolution de la question au niveau mondial, élaborerait un cadre juridique, réglementaire et politique, ainsi que des directives pour la région et deviendrait à terme l'organe consultatif permanent de la SADC sur cette question. Cette décision a été adoptée par le Conseil des ministres de la SADC, dont les membres refusent donc de s'associer à toute décision qui serait prise hâtivement sans mesurer les bienfaits potentiels du clonage.

53. **Mme Telalian** (Grèce) dit que projet de résolution A/C.6/59/L.8 est un texte équilibré et rédigé avec soin qui correspond à l'accord universel sur la nécessité d'interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, une pratique qui menace la dignité de la personne humaine. De fait, tout nouveau retard dans cette interdiction risquerait d'entraver les efforts faits par la communauté internationale pour prévenir les abus.

54. Le projet de résolution ne défend pas ni n'encourage le clonage à des fins de recherche ou thérapeutique, pas plus qu'il n'exclut la possibilité qu'un État puisse interdire toutes les formes de clonage humain. Il tient compte de la légitime diversité des opinions culturelles, éthiques, économiques, scientifiques et religieuses. Dans le même temps, il constate que de nombreux pays imposent des normes internes pour réglementer et protéger de telles pratiques parce qu'ils estiment que le clonage thérapeutique pourrait se révéler riche en bienfaits pour l'humanité s'il est effectué de manière appropriée et dans le plein respect des droits de l'homme et des valeurs de l'humanité.

55. Le projet de résolution est de plus conforme aux développements au niveau régional. Le préambule du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine reconnaît que certaines techniques de clonage peuvent par elles-mêmes faire progresser les connaissances scientifiques ou être susceptibles d'application médicale. Sur cette base, certains comités nationaux de bioéthique, y compris le comité grec, ont interprété le Protocole comme disposant que le clonage thérapeutique échappe à l'interdiction générale du clonage à des fins de recherches. De même, le projet de résolution laisse la possibilité aux États de décider s'ils veulent ou non autoriser le clonage à des fins de recherche ou thérapeutique, insistant en même temps sur la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire strict afin d'éliminer toute possibilité d'abus. Des comités indépendants comprenant des scientifiques, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes devraient jouer un rôle majeur s'agissant d'examiner les problèmes éthiques en jeu, tandis que les organismes nationaux compétents devraient être étroitement associés au processus d'autorisation et de supervision des activités de recherche.

56. Une convention internationale est nécessaire d'urgence et la représentante de la Grèce lance un appel à toutes les délégations pour qu'elles fassent preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires pour parvenir à une solution acceptable. Le projet de résolution A/C.6/59/L.8 propose une approche réaliste et pragmatique. Procéder autrement reviendrait à ne rien faire du tout, ce qui serait regrettable.

57. **M. Kumalo** (Afrique du Sud) dit que sa délégation est favorable à une interdiction de toutes les formes de clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et demande à la Commission d'adopter une résolution indiquant en termes vigoureux que l'Organisation des Nations Unies est opposée à cette pratique. S'agissant du clonage d'êtres humains à des fins thérapeutiques, de nombreux pays, en particulier en Afrique, manquent manifestement de connaissances dans ce domaine. L'Afrique du Sud s'est jointe aux autres États membres de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) pour réunir davantage d'informations. Les ministres de la santé de la SADC, lors d'une réunion tenue en août 2004, ont décidé de créer un comité d'experts permanent sur le clonage d'êtres humains à des fins

thérapeutiques pour les conseiller sur la manière de procéder, et pour observer les tendances mondiales et élaborer un cadre réglementaire et politique. Dans l'intervalle, un délai supplémentaire s'impose pour la réflexion. Il faut se garder de prendre à la session en cours une décision fermant la porte à un examen futur du sujet car on peut espérer que les recherches scientifiques donneront les réponses nécessaires quant à la manière de procéder. Bien qu'il y ait un accord général en faveur de l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, la Commission doit continuer de tenir compte des pays qui sont en train de réunir des informations sur le clonage à des fins thérapeutiques, qui, pour beaucoup, permet d'espérer de trouver un remède ou un traitement préventif pour le cancer, la maladie de Parkinson, la maladie d'Alzheimer, les lésions du cordon spinal ou le VIH/sida.

58. **M. Chidyausiku** (Zimbabwe) appelle l'attention de la Commission sur le fait que le point 150 de l'ordre du jour est intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ». Le débat ouvert par certaines délégations sur d'autres types de clonage, y compris le clonage thérapeutique, outrepassa le mandat donné à la Commission.

59. Une réunion d'information spéciale organisée par la Mission permanente de la République de Corée a mis en lumière les possibilités médicales remarquables que recèlent la recherche sur les cellules souches et le clonage thérapeutique. Théoriquement, les cellules souches peuvent être utilisées pour générer des foies ou des cœurs à des fins de transplantation sans crainte de rejet immunologique. Elles peuvent même être utilisées pour créer des cellules nerveuses saines pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de Parkinson. Des cellules cutanées peuvent être produites à partir de cellules souches saines clonées pour les victimes de brûlures graves.

60. Si un examen plus approfondi de la question a montré que le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction est contraire à l'éthique et à la religion et est indésirable, la crainte suscitée par le clonage thérapeutique est comparable à l'alarme causée par les découvertes de Copernic, l'« hérésie » de Luther ou les premières transplantations effectuées par le chirurgien sud-africain Christiaan Barnard. Pour la délégation du Zimbabwe, il conviendrait de laisser une chance au clonage thérapeutique. La civilisation n'aurait pas

autant progressé si les générations précédentes avaient fait obstacle aux progrès scientifiques. Le potentiel thérapeutique du clonage des cellules souches humaines doit assurément être mis à contribution.

61. Lors de leur réunion d'août 2004, les ministres de la santé de la SADC se sont clairement et unanimement prononcés contre le clonage d'êtres humains à des fins de production mais ont recommandé la création d'un comité permanent d'experts sur le clonage humain à des fins thérapeutiques. Il faut réfléchir davantage et effectuer davantage de recherches avant de priver les générations futures d'une découverte médicale potentiellement révolutionnaire. La Commission ne saurait être poussée à se prononcer à la hâte, et une décision prise sur une question d'une telle importance ne doit pas être mise aux voix. La Commission doit s'efforcer d'édifier patiemment un large consensus. La délégation du Zimbabwe recommande donc que la question soit renvoyée à la soixantième session de l'Assemblée générale.

62. *M. Dhakal (Népal), Vice-Président, prend la présidence.*

63. **Monseigneur Migliore** (Observateur du Saint-Siège) dit qu'en dépit du titre du point de l'ordre du jour, il semble clair que l'objet de la convention proposé est de définir un cadre juridique autorisant et accélérant le progrès de la science médicale dans l'obtention et l'utilisation de cellules souches, tout en identifiant et interdisant les pratiques portant atteinte à la dignité de l'homme.

64. D'un point de vue purement scientifique, les progrès thérapeutiques déjà accomplis avec les cellules souches dites adultes, à savoir les cellules souches qui proviennent de la moelle, du cordon ombilical et d'autres tissus, semblent prometteurs, alors que le clonage embryonnaire est encore loin d'avoir abouti aux résultats que revendiquent ses partisans. Aucun succès clinique défini n'a encore été remporté à l'aide de cellules souches embryonnaires clonées, même dans l'expérimentation sur des animaux, et les obstacles à l'utilisation de ces cellules en toute sûreté sur des êtres humains sont peut-être insurmontables.

65. La distinction qu'on fait parfois entre clonage à des fins de reproduction et clonage à des fins thérapeutiques semble spéieuse. Il s'agit de la même procédure technique et l'un comme l'autre porte atteinte à la dignité de la personne humaine. D'un point de vue éthique et anthropologique, la création

d'embryons humains dans l'intention de les détruire, même dans le but d'aider des malades à l'avenir, semble incompatible avec le respect de la dignité de la personne humaine. De plus, comme les embryons clonés ne pourraient être distingués d'embryons créés pour être régulièrement implantés dans des utérus et amenés à naître, il serait pratiquement impossible d'appliquer l'interdiction d'un type de clonage tout en autorisant l'autre.

66. La recherche sur les cellules souches adultes devrait se poursuivre avant que les embryons soient clonés pour obtenir des cellules souches, une question qui demeure problématique du point de vue tant scientifique qu'éthique. Il faut distinguer entre la science qui est éthiquement responsable et la science qui ne l'est pas. Il existe des preuves scientifiques solides attestant que les transplantations de cellules souches adultes sont sûres et qu'elles peuvent soulager des personnes souffrant de la maladie de Parkinson, de lésions du cordon spinal, de lésions cardiaques et de nombreux autres maux; or, on entraverait les progrès dans ce domaine en redéployant des ressources pour le clonage d'êtres humains comme source potentielle de cellules souches.

67. Un organe supranational comme l'Assemblée générale, et en particulier la Commission, est l'instance appropriée pour de tels débats, car les questions en cause ne connaissent pas de frontières et concernent la nature et l'existence mêmes de la vie humaine. Le point de l'ordre du jour devrait donner lieu à l'élaboration d'un instrument juridique, car c'est par l'état de droit reposant sur la raison juste que les sociétés peuvent régler ce qui semble mettre en cause leurs conceptions fondamentales en ce qui concerne la vie et la dignité de l'homme.

68. **Mme Ikebe** (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture – UNESCO) appelle l'attention de la Commission sur deux documents de l'UNESCO qui ont été distribués à toutes les délégations : l'un est une brochure intitulée « Le clonage d'êtres humains : problèmes éthiques » qui existe dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et donne des informations sur la recherche en matière de clonage ainsi que les problèmes éthiques en cause. L'autre document donne un aperçu des législations nationales sur le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et thérapeutiques. Publié en anglais et en français, ce document est régulièrement mis à jour afin

de mettre à la disposition des États Membres des informations sur les réglementations adoptées dans divers pays. À cet égard, la représentante de l'UNESCO appelle l'attention sur la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa trente-deuxième session en octobre 2003. Cette déclaration met l'accent sur le respect de la dignité humaine. En tant qu'institution des Nations Unies ayant pour mandat de travailler dans le domaine de l'éthique, les États Membres attendent de l'UNESCO qu'elle définisse des normes, et c'est ainsi qu'elle a adopté non seulement la Déclaration mais aussi, en 1997, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. La Conférence générale a invité le Directeur général à continuer à préparer une déclaration concernant les normes universelles de bioéthique et de lui présenter un projet à sa trente-troisième session. Des questionnaires ont été adressés aux États, aux organisations non gouvernementales et aux organisations intergouvernementales ou régionales. Riche de son expérience dans l'élaboration de textes internationaux concernant la bioéthique, l'UNESCO a les compétences techniques voulues pour fournir à la Commission une assistance dans l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.

La séance est levée à 13 heures.